

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 23

N° ordre
21-70

N° ordre dans la séance :
DE-14122021-02

Date de la convocation :
06/12/2021

Date de l'affichage :

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le quatorze décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Marc GUILLAND, Robert VILLARD, Anne-Laure PETITE Adjoint, Frédéric DI PAOLO, Sylviane GUILLERMET, Katerina CHAPMAN, Déborah GLEYZE, Dominique SCALMANA, Mickaël MOUTOT, Christelle MARCHAND, Emilie VALTON, Thierry DRAPIER, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Christelle BOUVIER, Thierry CURTELIN, conseillers

Absents excusés : Dominique GERRA (procuration à Thierry DRAPIER) - David TREBOZ (procuration à Franck ANDRE-MASSE) - Loïc MONTEIRO (procuration à Katerina CHAPMAN) - Nadine BRAVI (procuration à Hélène ROSSI).

Secrétaire de séance : Emilie VALTON

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en créances éteintes (jugement prononcé) la liste arrêtée le 26 octobre 2021 se décomposant ainsi :

Admission en créances éteintes				
Exercice	Référence de la pièce	Imputation	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-169	752	7.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	T-283	752	1 035.31 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-171	752	7.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-172	752	7.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-173	752	517.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-174	752	517.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-175	752	517.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-295	752	517.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-473	752	517.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-474	752	517.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-475	752	517.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	T-50	752	1 035.31 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ

2020	T-97	752	1 035.31 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	T-281	752	1 035.31 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	T-282	752	1 035.31 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-170	752	7.20 €	Clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL			10 378.26 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'admettre en créances éteintes les créances proposées par le comptable public pour un montant de 10 378.26 €,

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542 du budget général.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE